



Arrêt

n° 50 062 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANWALLEGHEM loco Me D. RENARD, avocates, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle. Depuis votre jeune âge, vous viviez dans la capitale, Dakar.

Début 2002, vous faites la connaissance d' [A. N.] avec qui vous nouez une relation homosexuelle.

Le 6 décembre 2009, vous êtes treize homosexuels à organiser une fête entre vous. Informée, la police arrive sur les lieux. Alors que certains des fêtards sont arrêtés, [A. N.] et vous-même réussissez à échapper aux policiers. Dans la soirée, vous quittez Dakar pour vous rendre à Fanaye où vous arrivez le lendemain matin. Vous expliquez votre mésaventure à votre oncle qui décide de vous aider à quitter le pays. Le jour même, il vous emmène à Nouakchott, capitale de la Mauritanie. Le lendemain soir, 8 décembre 2009, il vous confie à un passeur qui vous embarque dans un bateau. Le 22 décembre 2009, vous arrivez dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos demeurent incohérents, contradictoires et confus. Ainsi donc, vous déclarez ne pas être né homosexuel, mais l'être devenu par la suite (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé à quel âge ou en quelle année vous auriez commencé à prendre conscience de votre homosexualité, vous dites que c'est au début de l'année 2002 que cela aurait commencé à vous traverser l'esprit (voir p. 10 du rapport d'audition). Invité ensuite à expliquer les facteurs qui vous auraient emmené à une telle prise de conscience, vous êtes incapable d'apporter le moindre début d'explication vous contentant de répéter que ce serait en 2002 que l'homosexualité aurait commencé à vous traverser l'esprit (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé d'expliquer comment vous auriez acquis la certitude d'être homosexuel mais aussi de situer cet événement, vous affirmez que ce serait en 2000 que vous vous seriez rendu compte que vous n'aviez aucun sentiment ni désir pour les femmes et que cela se serait empiré en 2002 (voir p. 10 du rapport d'audition).

Notons que de tels propos incohérents, contradictoires et confus relatifs à certaines périodes marquantes de votre vie, notamment celle de prise de conscience de votre homosexualité et des circonstances précises de cette prise de conscience, constituent déjà des éléments de nature à remettre en cause vos allégations.

Concernant ensuite votre vécu homosexuel, vous dites avoir entretenu une relation avec votre partenaire [A. N.], depuis 2002. Et pourtant, alors que vous n'auriez connu que ce seul partenaire de toute votre existence, vous ne pouvez mentionner aucune anecdote des moments, heureux comme malheureux, survenus tout au long de votre relation avec ce dernier. En effet, vous vous contentez de dire que depuis que vous vous seriez connus, vous ne vous seriez pas disputés, qu'il n'y aurait donc eu que la paix entre vous (voir p. 11 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation homosexuelle avec [A. N.] pendant huit ans, il est impossible que vous restiez aussi inconsistant au sujet des anecdotes apparues tout au long de votre relation avec lui.

Notons que de telles déclarations inconsistantes sont de nature à décrédibiliser davantage vos allégations quant à votre orientation sexuelle.

De même, invité à parler de votre partenaire [A. N.], vous le faites en des termes si peu consistants qui permettent au Commissariat général de remettre davantage en cause votre unique relation homosexuelle de huit ans. Parlant d' [A. N.], en effet, vous déclarez uniquement que c'est quelqu'un de calme qui ne parle pas beaucoup, qui ne s'énerve pas et n'est pas rancunier et qu'entre vous, il n'y aurait eu aucun problème. De plus, alors que vous soutenez qu'il aurait fait des études, vous êtes incapable de mentionner le niveau de ces dernières (voir p. 11 du rapport d'audition).

Notons que ces nouvelles déclarations inconsistantes ne sont également pas de nature à refléter le sentiment d'une relation amoureuse intime que vous auriez vécue pendant huit années.

Par ailleurs, force est également de constater que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité dans votre pays.

Questionné ainsi sur la position des autorités de votre pays face à l'homosexualité, vous affirmez qu'elles ne tolèrent pas les homosexuels. Invité ensuite à mentionner la peine prévue par ces autorités à l'égard des homosexuels, vous dites qu'il s'agit d'un emprisonnement d'un à dix ans avec forte amende dont vous auriez oublié le montant (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, à ce propos, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent plutôt que « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe risque un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende comprise entre 100.000 (environ 150 euros) et 1.000.000 de fcfa (1.500 euros) ».

En ayant ressenti des pulsions homosexuelles depuis 2000 ou 2002, en ayant entretenu une telle relation depuis début 2002, soit pendant huit ans, et au regard des différentes affaires homosexuelles qui ont défrayé la chronique dans votre pays depuis ces dernières années dont l'une que vous mentionnez pourtant (voir p. 11 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif), il n'est pas crédible que vous fassiez preuve d'une telle méconnaissance quant à la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays.

Pour ces mêmes raisons, il n'est également pas crédible que vous ne connaissiez aucun couple homosexuel dans votre pays comme vous l'alléguez (voir p. 11 du rapport d'audition).

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ du Sénégal résident ailleurs que dans les faits que vous lui avez exposés.

Ainsi, vous relatez que votre crainte de persécution serait apparue, le 6 décembre 2009, date à laquelle la police aurait débarqué au domicile d'un ami homosexuel où vous auriez été plusieurs à faire la fête.

Vous ajoutez que certains, dont votre partenaire [A. N.] et vous-même, auraient réussi à prendre la fuite tandis que d'autres auraient été arrêtés. Lorsqu'il vous est alors demandé de préciser quel était le jour de semaine correspondant à la date susmentionnée, vous dites avoir oublié (voir p. 7 du rapport d'audition).

Dès lors que cette fête et la descente de police qui s'en serait suivie auraient été les éléments déclencheurs de votre crainte de persécution et de votre fuite de votre pays, il reste difficilement crédible que vous ne sachiez pas préciser le jour de semaine correspondant à cette date du 6 décembre 2009. Notons qu'il s'agit pourtant d'un élément important et marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi lacunaire.

Ainsi aussi, alors que vous mentionnez cette fête au cours de laquelle certains de vos amis homosexuels auraient été arrêtés, vous restez en défaut de présenter le moindre article de presse, document judiciaire, avis de recherche, rapport d'organisation de défense des Droits de l'Homme en rapport avec ces faits.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'arrestation, pour fait d'homosexualité, de plusieurs homosexuels lors d'une réjouissance entre eux est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, vous déclarez avoir été en contact avec votre partenaire [A. N.], pour la dernière fois, en décembre 2009, soit il y a sept mois. Invité à reproduire les termes dans lesquels se serait déroulée votre dernière conversation, vous dites lui avoir exprimé votre désir de quitter le pays tout en lui conseillant de faire de même. Vous poursuivez en expliquant qu'à son tour, il vous aurait dit qu'il partirait mais ignorait sa destination (voir p. 4 du rapport d'audition).

Alors que vous auriez subi ensemble les faits traumatisants allégués, à savoir la descente de police à votre lieu de fête ainsi que l'arrestation de certains de vos amis homosexuels, il n'est pas crédible

qu'avant votre départ du pays, vous n'avez pris aucune disposition sérieuse pour rester en contact avec votre partenaire, [A. N.]. Cela n'est davantage pas crédible au regard des huit années de votre relation.

Au regard des nombreuses lacunes qui précèdent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Troisièmement, le récit que vous faites de votre voyage est également émaillé d'imprécisions et invraisemblances qui amènent le Commissariat général à conclure que vous cachez les circonstances réelles de votre départ du Sénégal. Vous relatez ainsi avoir rejoint le Royaume à bord d'un bateau. Cependant, vous dites ignorer tant le nom que la nationalité de ce bateau (voir p. 5 du rapport d'audition). Vous dites également ignorer le coût de votre voyage payé pourtant par votre oncle (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage dire si le marin qui vous aurait emmené en Belgique aurait été payé par votre oncle (voir p. 6 du rapport d'audition). De même, le Commissariat général ne croit nullement à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites être sorti du port d'Anvers, n'ayant été confronté à aucun contrôle (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

De cet ensemble de constatations, il faut conclure que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant ainsi les deux invitations de l'association « Tels Quels » à participer à ses activités des mois d'avril et mai 2010, ainsi que l'attestation de cette même association qui certifie que vous vous êtes présenté à leur permanence sociale du 1er mars 2010 et avez participé à leurs activités des 17 mars, 27 avril et 15 mai 2010, il convient de souligner que le fait d'avoir participé à de telles activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle.

Pour sa part, en raison de sa nature même, la lettre de votre cousin ne peut se voir accorder qu'une force probante relative. Il ne peut donc également restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en est de même des deux photographies sur lesquelles vous figurez avec un homme que vous présentez comme étant votre partenaire, [A. N.].

Enfin, la carte nationale d'identité, à votre nom, ne permet pas davantage de restituer la crédibilité de votre récit, puisque ce document ne mentionne que des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision, qui n'ont aucunement trait aux faits allégués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 § 1 et 2 b de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a, produit à l'audience une copie d'une lettre de son ami datée du 19 juillet 2010.

4.2. Ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont donc prises en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du premier motif pour lequel le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête sont convaincantes. . Cela étant, le Conseil à la lecture du dossier administratif, considère que les imprécisions et inconsistances du requérant quant à son partenaire et quant à l'homosexualité dans son pays sont établies et que le Commissaire général a pu à bon droit estimer que ces éléments permettaient de conclure que le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime que l'ensemble La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de ce dernier, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.8. A ce titre, le Conseil entend souligner les imprécisions et ignorances du requérant quant à la façon dont la police aurait eu vent de cette réunion et quant au sort des personnes arrêtées.

5.9. S'agissant du document produit à l'audience, le Conseil estime que cette pièce, à la force probante limitée dès lors qu'il s'agit d'une correspondance dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut à elle seul suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN